



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS de respecter certaines prescriptions
applicables à son entrepôt logistique – Bâtiment E**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 autorisant la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN à exploiter une plateforme logistique à Saint-Vulbas désignée « Bâtiment D » et « Bâtiment E » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 16 décembre 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 9 décembre 2019 ;
- VU le courrier du 13 août 2020 de la société AEW Europe agissant en qualité de mandataire de la SCI Distripole de la Plaine de l'Ain ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 06 octobre 2020 transmettant à la société AEW Europe et à la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN ses propositions et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la cellule n°1 du bâtiment E dispose d'une mezzanine ;
que l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique que la détection automatique incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine ;
que la société AEW a confirmé, dans son courrier du 13 août 2020, que la détection automatique d'incendie est assurée, dans la cellule n°1 du bâtiment E, par la détection de la baisse de pression dans les circuits d'eau (sprinklage et/ou RIA) de la cellule et de la mezzanine sans proposer de mise en conformité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, 440 allée des chênes, et nommé « Bâtiment E » de respecter, au sein de la cellule n°1 équipée d'une mezzanine, les termes de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai maximal de trois mois de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la cellule n°1 du « Bâtiment E », équipée d'une mezzanine, doit disposer d'une détection automatique d'incendie dédiée et adaptée, distincte du système d'extinction automatique sous un délai maximal de trois mois de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète de l'Ain et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au gérant de la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN - 22, rue du Docteur Lancereaux - PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 novembre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER